

MICT-13-37  
03-06-2015  
(476 - 430)

476  
ZS

---

**Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux**

---

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

Devant : Judge Theodor Meron, Président

Greffé : Mr John Hocking

Date d'enregistrement :

LE PROCUREUR  
-V-  
FERDINAND NAHIMANA

***NON CLASSIFIE***

---

**REQUÊTE EN RÉVISION**

---

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Hasan Babacar Jallow

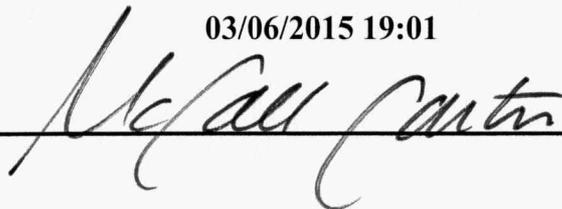
**Conseils de l'accusé :**

Jean Marie BIJU-DUVAL

Diana ELLIS QC

Joanna EVANS

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
03/06/2015 19:01



## OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 24 du « Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux » (« le Mécanisme ») et à l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, Monsieur Ferdinand NAHIMANA sollicite respectueusement la révision de l'arrêt rendu le 28 novembre 2007 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« la Chambre d'appel ») le condamnant à la peine de 30 années d'emprisonnement pour les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

## CONTEXTE

2. Par son arrêt du 28 novembre 2007, la Chambre d'appel « *confirme les déclarations de culpabilité prononcée à l'encontre de l'appelant Nahimana sur la base de l'article 6(3) du Statut, mais seulement à raison des émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994, pour les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide et, le juge MERON étant en désaccord, de persécutions constitutives de crime contre l'humanité* »<sup>1</sup>; elle annule les autres déclarations de culpabilité.
3. Cette déclaration de culpabilité repose de manière essentielle sur la conclusion que Monsieur Ferdinand NAHIMANA « *avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir la diffusion de propos criminel par la RTLM même après le 6 avril 1994* »<sup>2</sup>.
4. Cette conclusion procède des constatations exposées aux paragraphes 829, 831, 832 et 833 ci-après reproduites :

<sup>1</sup> Dispositif, page 410 version française

<sup>2</sup> para.834

5. *« 829. La Chambre de première instance a conclu au paragraphe 565,568 et 972 du jugement que l'appelant Nahimana était intervenu fin juin ou début juillet 1994 pour mettre un terme à la diffusion par la RTLM d'attaque dirigée contre le général Dallaire et la MINUAR. La Chambre d'appel observe que ces conclusions reposent exclusivement sur le rapport et la déposition du témoin expert Des Forges, selon lesquels l'ambassadeur français Yannick Gérard aurait dit à l'appelant vers la fin du mois de juin ou le début du mois de juillet 1994 que les émissions de la RTLM attaquant le général Dallaire et la MINUAR devait cesser, l'appelant ayant alors promis d'intervenir auprès des journalistes de la RTLM et les attaques en question ayant pris fin peu après. »*
  
6. *« 831. S'agissant de l'argument selon lequel l'information fournie par le témoin expert Des Forges constituait un oui-dire au second degré recueilli plus de cinq ans après les faits, la chambre d'appel rappelle que les chambres de première instance peuvent admettre et se fonder sur des déclarations par oui-dire si elles estiment que ces déclarations ont valeur probante. En l'espèce, la chambre de première instance a noté que « [le témoin expert] Des Forges précise que sa source d'information concernant les relations de Nahimana avec le gouvernement français est un diplomate qui était lui-même présent lors de rencontres entre Nahimana et l'ambassadeur de France Yannick Gérard, et qui avait gardé trace de ces relations sous la forme d'un télégramme diplomatique » et elle a considéré que cet élément d'information était fiable. La Chambre d'appel est d'avis que cette conclusion était raisonnable. »*
  
7. *« 832. L'appelant fait aussi valoir que, même si les propos rapportés par le témoin expert Des Forges étaient vrais, il ne saurait démontrer que l'appelant était effectivement intervenu auprès des journalistes de la RTLM pour faire cesser les attaques contre la MINUAR et le général Dallaire. La Chambre d'appel note que selon le rapport et la déposition du témoin expert des Forges, lesdites attaques ont cessé « immédiatement » ou dans les deux jours après l'entretien entre l'appelant et*

*l'ambassadeur Gérard. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que c'était l'intervention de l'appelant qui avait mis un terme à ces attaques. Le fait que l'appelant et le témoin Bemeriki aient nié l'existence d'une telle intervention dans leurs dépositions ne démontre aucunement que la conclusion de la Chambre de première instance était erronée. En effet, la Chambre de première instance a rejeté cette déposition et l'appelant n'a pas démontré que ce rejet était déraisonnable. »*

8. « 833. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était intervenu auprès des journalistes de la RTLM pour faire cesser les attaques contre le général Dallaire et la MINUAR à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1994 ».
9. Ces constatations factuelles, qui fondent la confirmation de la déclaration de culpabilité de Monsieur Ferdinand NAHIMANA sur le fondement de l'article 6(3) du Statut, retiennent :
  - que Monsieur Ferdinand NAHIMANA est effectivement intervenu auprès des journalistes de la RTLM, fin juin ou début juillet 1994, consécutivement à sa rencontre avec l'ambassadeur Yannick Gérard ;
  - que la preuve de l'effectivité et de l'efficacité de cette intervention est la circonstance que « *lesdites attaques ont cessé « immédiatement » ou dans les deux jours après l'entretien entre l'Appelant et l'ambassadeur Gérard* »
  - que la fiabilité et la valeur probante du témoignage unique par ouï-dire qui constitue l'unique preuve de cette intervention effective et efficace repose pour une part essentielle sur l'affirmation du témoin que des télégrammes

diplomatiques auraient gardé la trace des relations entre Monsieur Ferdinand NAHIMANA et les diplomates français<sup>3</sup>.

10. Monsieur Ferdinand NAHIMANA a toujours admis avoir rencontré les diplomates français Yannick Gérard et Jean-Christophe Belliard ; en revanche, il a toujours contesté être intervenu auprès des journalistes de la RTLM.
11. Aucun des diplomates présents à ces rencontres n'a été entendu comme témoin ; la Chambre de première instance a expressément refusé de les entendre aux motifs que leurs témoignages n'étaient pas utiles à la manifestation de la vérité<sup>4</sup> et qu'au surplus les conversations controversées n'étaient pas pertinentes pour établir la responsabilité de l'accusé<sup>5</sup>.
12. Les télégrammes diplomatiques évoqués par le témoin expert Des Forges au soutien de sa déposition n'ont pas été versés aux débats par le Procureur, ni devant la Chambre de première instance, ni devant la Chambre d'appel; ils n'ont pas été portés à la connaissance de la Défense durant le procès.
13. C'est dans ce contexte que, postérieurement à l'arrêt de la Chambre d'appel et à la suite de démarches multiples et complexes auprès des autorités françaises, la Défense a pu obtenir de celles-ci la communication des télégrammes diplomatiques évoqués par le témoin expert Des Forges.

---

<sup>3</sup> Le compte rendu de presse daté du 7 juillet également évoqué par l'expert Des Forges dans son rapport, relevé par la Chambre d'appel dans son arrêt du 28 novembre 2007 (note de bas de page 1904), a été expressément rejeté par la Chambre de première instance dans sa décision du 14 mars 2002 (CRA, version anglaise, 14 mars 2002, pages 193-194), l'audition de son rédacteur, Mme Anne Chaon (témoin AFI), ayant été également expressément refusée par la Chambre de première instance dans ses décisions écrites des 9 et 13 mai 2003 au motif du caractère indirect de son témoignage potentiel.

<sup>4</sup> Décisions des 9 et 13 mai 2003 : « the chamber sees no reason to call this witness under rule 98 and does not find it essential to truth-seeking to do so »

<sup>5</sup> Décision des 9 et 13 mai, §62 : « As far as rebutting the evidence that Nahimana never spoke to Operation Turquoise officials about RTLM is concerned, this is also not directly relevant and would not in any case establish that Nahimana did in fact have control of RTLM »

14. Ces télégrammes constituent des preuves nouvelles qui n'étaient pas en possession de la Défense durant le procès.
15. Comme il sera démontré ci-après, ces télégrammes apportent la preuve, d'une part, que Monsieur Ferdinand Nahimana n'est pas intervenu auprès des journalistes de la RTL et, d'autre part, qu'en raison de la date à laquelle se sont tenues les rencontres entre Monsieur Ferdinand NAHIMANA et les diplomates français (2 juillet 1994), aucun lien de causalité ne peut être raisonnablement retenu entre ces conversations et la cessation des émissions de cette radio; ils apportent également la preuve que le témoignage de l'expert Des Forges sur ce point est dépourvu de fiabilité.
16. Ces faits nouveaux fondés sur des preuves nouvelles sont de nature à priver de fondement factuel la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « *celui-ci avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir la diffusion de propos criminels par la RTL même après le 6 avril 1994.* »<sup>6</sup>
17. À ce titre, ils constituent des faits nouveaux devant conduire à la révision du de l'arrêt rendu le 28 novembre 2007 par la Chambre d'appel.

## MOYENS AU SOUTIEN DE LA REVISION

### 1- Sur la découverte des faits nouveaux invoqués

18. Comme précédemment relevé, la Chambre de première instance avait expressément rejeté la requête du Procureur visant à l'audition des diplomates français.
19. La recherche et la production comme éléments de preuve des télégrammes diplomatiques dont l'existence était évoquée par le témoin expert Des Forges

---

<sup>6</sup> Arrêt du 28 novembre 2007, para.834

incombaient au Bureau du Procureur ; Or, ils n'ont jamais été divulgués à la Défense bien que celle-ci en ait expressément demandé communication par requête enregistrée le 16 mai 2002 (annexe 6).

20. la Défense s'est ainsi trouvée dans la situation où, d'une part, la Chambre de première instance refusait la comparution d'un témoin direct susceptible de confirmer ou d'infirmer le témoignage de l'expert Des Forges, et, d'autre part, le Bureau du Procureur et la Chambre de première instance ne donnaient aucune suite à la demande de divulgation qu'elle avait formée concernant les télégrammes diplomatiques évoqués par l'expert au soutien de son témoignage.
21. Une telle situation aurait dû conduire à écarter le témoignage par oui-dire de l'expert Des Forges en raison de son manque de fiabilité.
22. Postérieurement à l'arrêt rendu le 28 novembre 2007 par la Chambre d'appel, la Défense a poursuivi ses investigations relatives aux rencontres entre Monsieur Ferdinand NAHIMANA et les diplomates français ayant eu lieu supposément à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1994 ; Cependant les autorités françaises ont systématiquement opposé une fin de non-recevoir aux demandes de la Défense visant à mener des investigations au sujet des rencontres entre Monsieur Ferdinand NAHIMANA et les diplomates Jean-Christophe Belliard et Yannick Gérard, au motif que le gouvernement français ne serait tenu de répondre qu'aux ordonnances du Tribunal ou du Mécanisme.
23. Ainsi, par courrier recommandé du 13 janvier 2014, le conseil de Monsieur Ferdinand NAHIMANA adressait au ministre des affaires étrangères français une requête visant à l'audition des deux diplomates et à la consultation des télégrammes diplomatiques relatifs à ces rencontres (annexe 1).

24. Par courrier du 27 janvier 2014, le ministère des affaires étrangères français refusait toute coopération sur ces sujets (annexe 2).
25. Par requête du 6 février 2014 adressée au ministère des affaires étrangères français, le conseil de Monsieur Ferdinand NAHIMANA saisissait de nouveau les autorités françaises d'une demande d'accès aux télégrammes diplomatiques ; cette requête était fondée sur la loi française régissant l'accès aux documents administratifs (annexe 3).
26. Aucune réponse n'était apportée à cette requête.
27. Par requête du 6 juin 2014, le conseil de Monsieur Ferdinand NAHIMANA saisissait la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande visant à l'émission d'un avis favorable à la communication par le ministère des affaires étrangères des documents demandés dans sa requête du 6 février 2014 (annexe 4); cette requête constituait la première phase d'une procédure pouvant aboutir la condamnation de l'État français.
28. Par courrier daté du 10 juin 2014, le ministère des affaires étrangères communiquait au conseil de Monsieur Ferdinand NAHIMANA la copie de « quatre télégrammes, datés du mois de juillet 1994, faisant état de conversations entre MM. Gérard et Nahimana » (annexe 5).
29. Il apparaît ainsi que les diligences de la Défense visant à obtenir divulgation des télégrammes diplomatiques évoqués par l'expert Des Forges se sont heurtées au fait que la requête dont elle avait saisi la Chambre de première instance à ce sujet n'a pas reçu satisfaction. Elles se sont également heurtées d'autre part au refus de coopération des autorités françaises qui n'ont finalement fait droit aux insistantes demandes de la Défense qu'à la suite de l'engagement d'une procédure contentieuse contre l'État français .

30. Aucun défaut de diligence ne saurait donc être reproché à la Défense.

## 2- Sur le caractère décisif des faits nouveaux

31. Dans son télégramme du 25 juillet 1994, l'ambassadeur Yannick Gérard écrit :  
 « Dès mes premiers contacts (le 2 juillet) avec le ministre des affaires étrangères du gouvernement intérimaire et le conseiller du président, fondateur de la radio des mille collines, je ne leur ai laissé aucune illusion sur notre attitude : l'opération turquoise était strictement humanitaire, elle était politiquement neutre et impartiale, elle n'était pas venue pour aider le gouvernement intérimaire ou les FAR. Je demandais que tout soit mis en œuvre pour que cette dernière se déroule bien, que les autorités fassent cesser la propagande des mille collines et exercent leur influence dans le bon sens sur les milices. Des engagements ont été pris par mes interlocuteurs, mais ils n'étaient pas crédibles, ils n'ont pas été respectés. » (souligné par nous).

- **La date de ces rencontres, établies par ces télégrammes, exclut de considérer la cessation des émissions comme une preuve circonstancielle de l'intervention de Monsieur Ferdinand NAHIMANA auprès des journalistes de la radio RTLM**

32. Le télégramme envoyé par l'ambassadeur Yannick Gérard le 25 juillet 1994 date très précisément au 2 juillet 1994 ses premiers contacts avec Monsieur Ferdinand NAHIMANA; dans son télégramme du 2 juillet 1994, il date de l'après-midi de ce jour les engagements pris par celui-ci d'intervenir auprès des journalistes de la RTLM pour faire cesser les attaques contre le général Dallaire.

33. Or, il n'est pas contesté qu'à cette date la radio RTLM émettait à partir de ses studios de Kigali.

34. Il n'est pas davantage contesté que les troupes du FPR ont investi dans sa totalité la ville de Kigali le 4 juillet 1994, obligeant ainsi les journalistes de cette radio à cesser leurs émissions dès le 3 juillet et à fuir vers Gisenyi.
35. Il est ainsi raisonnable de considérer que la cause réelle de la cessation des émissions de cette radio « *immédiatement ou dans les deux jours après l'entretien entre l'appelant et l'ambassadeur Gérard* » selon le témoignage de l'expert Des Forges, est la prise de Kigali par les troupes du FPR et non une hypothétique intervention auprès des journalistes de la RTLM.
36. À tout le moins, cette précision chronologique fait obstacle à ce que l'on puisse considérer l'intervention supposée de Monsieur Ferdinand NAHIMANA comme la seule explication raisonnable de la cessation des émissions ; en conséquence, la cessation des émissions ne peut plus être retenue comme la preuve circonstancielle de l'intervention effective et efficace de Monsieur Ferdinand NAHIMANA auprès des journalistes de la RTLM.
37. Cette précision chronologique, inconnue jusqu'alors, constitue donc elle aussi un fait nouveau qui aurait pu être un élément décisif de la décision si il avait été connu au cours du procès car elle prive de fondement factuel suffisant l'hypothèse d'une intervention effective et efficace de Monsieur Ferdinand NAHIMANA auprès des journalistes de la radio RTLM.
38. Il s'ensuit que la conclusion retenue par la Chambre d'appel au paragraphe 832 de sa décision au terme de laquelle la cessation des émissions « *immédiatement ou dans les deux jours après l'entretien entre l'appelant et l'ambassadeur Gérard* » pouvait raisonnablement conduire la Chambre de première instance à conclure que c'était l'intervention de l'appelant qui avait mis un terme à ces attaques doit nécessairement être réexaminée.

- **Les télégrammes confirment que l'engagement d'intervenir auprès de la RTLM n'a pas été exécuté**

39. Dans son télégramme du 25 juillet 1994, l'ambassadeur Yannick Gérard écrit : « *je demandais [le 2 juillet 1994] que tout soit mis en œuvre pour que cette dernière se déroule bien, que les autorités fassent cesser la propagande des mille collines et exercent leur influence dans le bon sens sur les milices. Des engagements ont été pris par mes interlocuteurs, mais ils n'étaient pas crédibles, ils n'ont pas été respectés.* » (souligné par nous).

40. Il confirme ainsi expressément que l'engagement d'intervenir auprès des journalistes de la RTLM n'a pas été exécuté ; que, en d'autres termes, aucune intervention n'a eu lieu auprès des journalistes de cette radio.

41. Ainsi, non seulement les télégrammes diplomatiques évoqués par l'expert Des Forges ne confirment pas l'hypothèse d'une intervention effective, mais au contraire, contredisant le témoignage par ouï-dire de l'expert Des Forges, ils apportent la preuve qu'aucune intervention n'a eu lieu.

42. Ils révèlent donc un fait nouveau qui, si il avait été connu lors du procès, aurait pu être un élément décisif de la décision dès lors que l'effectivité supposée de cette intervention constitue l'un des fondements nécessaires de la condamnation.

- **Ces télégrammes démontrent que le témoin expert Alison Des Forges, volontairement ou involontairement, a significativement dénaturé les informations qui lui avaient été transmises par Monsieur Jean-Christophe Belliard**

43. Lors de son témoignage, l'expert Des Forges déclarait :

44. « *In early july Mr Nahimana met with Mr Yannick Gérard, who was the head of the mission in the company of Mr Jean-Christophe Belliard. I met Mr Belliard again, myself. I had met him previously. But I met him again in Washington in december in*

*the course of other duties and, knowing of this record in the french national assembly, of his contact with members of the rwandan government, I asked him if he could tell me anything about his understanding of Mr Nahimana at that time. We agreed to speak by telephone, wich we were not able to do until some time subsequent, and at that time he read to me a diplomatic telegram the contents of wich are summarised in my expert report. He said that in a conversation with Mr Nahimana he had complained vigorously about a recent RTLM broadcast wich had specifically targeted General Dallaire. Dallaire himself, had been to see the french a day or two before and, apparently, it was Dallaire who had complained about this. And, in response, Belliard, who was anxious to assure good cooperation with the UNAMIR forces—excuse me, Mr Gerard complained to Mr Nahimana about these broadcasts, and they ceased within a day or two. »<sup>7</sup> (souligné par nous)*

45. « *On the occasion of the second visit Mr Gerard, himself, refused to meet with Mr Nahimana and, instead, deputied that duty to Mr Belliard who met with Mr Nahimana, and I believe the second person with him at that time was Mr Mbonampeka, although I would have to consult my notes to be absolutely sure. So the french representatives saw Mr Nahimana twice. On one of those occasions they made a specific request that RTLM cease broadcasting threats against the UNAMIR commander and, according to the french diplomatic sources, these complaints then stopped »<sup>8</sup> (souligné par nous).*

46. Ainsi, le témoin expert Des Forges affirmait en s'appuyant sur sa conversation téléphonique avec Monsieur Jean-Christophe Belliard en date du 28 février 2000, d'une part, avoir eu connaissance du contenu du télégramme diplomatique relatif aux rencontres entre Monsieur Ferdinand Nahimana et Messieurs Yannick Gérard et Jean-Christophe Belliard, et, d'autre part, que ces

<sup>7</sup> Transcription témoignage Alison Des Forges, version anglaise, 23 mai 2002, pages 211-212

<sup>8</sup> Transcription témoignage Alison Des Forges, version anglaise, 23 mai 2002, page 213

« sources diplomatiques » apportaient la preuve que les émissions critiquées avaient cessé à la suite de ces rencontres.

47. C'est sur le fondement de ce témoignage unique dont la fiabilité reposait supposément sur l'existence et le contenu de ces télégrammes diplomatiques que la Chambre de première instance puis la Chambre d'appel ont conclu que Monsieur Ferdinand Nahimana était effectivement et efficacement intervenu auprès des journalistes de la radio RTLM.
48. Or, contrairement à ce qu'a prétendu l'expert Des Forges lors de son témoignage, ces télégrammes ne confirment à aucun moment que les émissions contestées se seraient interrompues à la suite de ces rencontres ; au contraire, ils apportent la preuve qu'aucune intervention auprès des journalistes n'a eu lieu.
49. L'expert Alison Des Forges a donc significativement dénaturé le contenu de ces télégrammes diplomatiques dont elle dit avoir eu personnellement connaissance ; cette dénaturation, volontaire ou involontaire, prive, sur ce point, son témoignage de toute fiabilité.
50. Or, ce témoignage constitue l'unique fondement de la conclusion selon laquelle Monsieur Ferdinand NAHIMANA serait effectivement et efficacement intervenu auprès des journalistes de la radio RTLM.

\*\*\*

51. Il ressort de l'ensemble de ces constatations que la conclusion retenue par la Chambre d'appel au paragraphe 833 de son arrêt selon laquelle « *l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était intervenu auprès des journalistes de la RTLM pour faire cesser*

*les attaques contre le général Dallaire et la MINUAR à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1994* », qui constitue l'un des fondements nécessaires de la condamnation, ne peut être maintenue, et qu'en conséquence la culpabilité de Monsieur Ferdinand NAHIMANA n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable.

#### PAR CES MOTIFS

52. C'EST POURQUOI, Monsieur Ferdinand NAHIMANA sollicite respectueusement que, à la lumière de ces faits nouveaux, il soit procédé à la révision de l'arrêt rendu le 28 novembre 2007 par la Chambre d'Appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Nombre de mots : 3594

Le 3 juin 2015,

Pour Monsieur Ferdinand NAHIMANA

Jean-Marie BIJU-DUVAL, Avocat

Diana ELLIS QC

Joanna EVANS



<b>LISTE DES ANNEXES</b>
--------------------------

- Annexe 1 :** Lettre recommandée adressée par Maître BIJU-DUVAL au Ministre des Affaires Etrangères le 13 juin 2014.
- Annexe 2 :** Lettre adressée par le Ministère des Affaires Etrangères à Maître BIJU-DUVAL le 27 janvier 2014.
- Annexe 3 :** Lettre recommandée adressée au Ministre des Affaires Etrangères par Maître BIJU-DUVAL le 6 février 2014.
- Annexe 4 :** Requête adressée à Monsieur le Président de la Commission d'Accès aux Documents administratifs (CADA) par Maître BIJU-DUVAL le 6 juin 2014.
- Annexe 5 :** Lettre du Ministère des Affaires Etrangères adressée à Maître BIJU-DUVAL le 10 juin 2014 accompagnée de 4 télégrammes diplomatiques.
- Annexe 6 :** Requête aux fins de divulgation des documents supportant les assertions contenues dans le rapport de l'Expert DESFORGES enregistrée au Greffe du TPIR le 16 mai 2002.

# **ANNEXE 1**

**Affaire : Ferdinand NAHIMANA**

SAINT-JACQUES  
 SERVICE D'AFFAIRES ÉTRANGÈRES

FLORE ASSELINEAU  
 JEAN-MARIE BIJU-DUVAL

JUDITH HAROCHE

ALICE LAFITE

EMILIE LAFITE

ROMAIN BOIZET  
 HELENE GORKIEWIEZ

ALICE LAFITE

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères  
 Ministère des affaires étrangères  
 37, quai d'Orsay  
 75700 Paris SP 07

Paris, le 13 janvier 2014

**LRAR**

**Nos réfs : TPIR-99-52-A ; Procureur c. Ferdinand NAHIMANA**

**Objet : demande d'investigations complémentaires**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de venir vers vous en ma qualité de conseil de Monsieur Ferdinand NAHIMANA, ressortissant rwandais actuellement détenu au Mali en exécution d'une condamnation à trente années de réclusion prononcée par la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) le 28 novembre 2007.

Dans le cadre d'une requête en révision dont j'entends saisir les instances en charge de l'achèvement des procédures menées par le TPIR, je poursuis des investigations sur des faits qui se seraient produits à Goma (RDC) à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1994 et dont les services de votre ministère auraient eu à connaître.

Ces faits mettent en cause Monsieur Jean-Christophe BELLIARD, alors premier secrétaire à l'ambassade de France en Tanzanie, et Monsieur Yannick GERARD, alors Ambassadeur en Ouganda, tous deux agissant dans le cadre de l'opération turquoise mise en œuvre par le gouvernement français sous mandat des Nations unies.

Les faits sont les suivants :

Madame Alison DESFORGES, témoin-expert ayant déposé devant la Chambre de première instance du TPIR, indique dans son témoignage que Monsieur Jean-Christophe BELLIARD, joint téléphoniquement le 28 février 2000, lui aurait affirmé avoir assisté fin juin ou début juillet 1994, à Goma (RDC), à une conversation entre Monsieur Yannick GERARD et Monsieur Ferdinand NAHIMANA au cours de laquelle ce dernier **se serait proposé d'intervenir auprès des journalistes de la « radio télévision libre des mille collines » (RTL) pour faire cesser les émissions contre la MINUAR.**

Madame Alison DESFORGES indique également qu'à l'occasion de cet entretien téléphonique avec Monsieur Jean-Christophe BELLIARD, celui-ci aurait fait état d'un **télégramme diplomatique** ayant conservé la trace de ces discussions.

Sur la foi du témoignage indirect de Madame Alison DESFORGES, la Chambre de première instance (jugement §563) puis la Chambre d'appel (arrêt §§829-833) du TPIR ont retenu ces faits au soutien de la condamnation de Monsieur Ferdinand NAHIMANA ; en revanche, ces faits sont contestés par ce dernier.

Dans ce contexte, je me permets de solliciter auprès de vous la possibilité de procéder à des investigations complémentaires visant à vérifier les informations qui auraient été transmises téléphoniquement à Madame Alison DESFORGES par Monsieur Jean-Christophe BELLIARD.

A cette fin, je souhaiterais en premier lieu rencontrer et questionner les témoins directs de ces événements supposés, Monsieur Yannick GERARD, ancien ambassadeur de France, et Monsieur Jean-Christophe BELLIARD, actuellement en charge de la Direction de l'Afrique et de l'Océan indien de votre ministère.

En second lieu, je souhaiterais vérifier, avec l'aide de vos services et par la consultation des archives de votre ministère, l'existence et la teneur exacte du « télégramme diplomatique » dont aurait fait état Monsieur Jean-Christophe BELLIARD auprès de Madame Alison DESFORGES et qui, selon cette dernière, confirmerait **l'engagement pris** par Monsieur Ferdinand NAHIMANA auprès de Monsieur Yannick GERARD d'intervenir auprès des journalistes de la « radio télévision libre des mille collines » (RTL) pour faire cesser les émissions contre la MINUAR.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir permettre la mise en œuvre des investigations suivantes :

- audition par mes soins de Messieurs Yannick GERARD et Jean-Christophe BELLIARD donnant lieu à l'établissement et à la signature de procès-verbaux d'audition ;
- consultation par mes soins du ou des télégrammes diplomatiques éventuels faisant état d'une conversation entre l'un et/ou l'autre des susnommés avec Monsieur Ferdinand NAHIMANA au cours de laquelle une intervention de ce dernier auprès de la radio RTL aurait été évoquée ; à défaut, établissement par vos services d'une attestation confirmant qu'aucun télégramme de cette nature ne figure dans vos archives ;

Ces demandes s'inscrivent dans le cadre des droits et devoirs d'enquête dévolus aux avocats en charge de la défense d'un accusé devant une juridiction pénale internationale et des engagements de coopération pris par la France à l'égard du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Je suis naturellement à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire et examiner avec vos services les modalités de cette coopération.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma respectueuse considération

Jean-Marie BIJU-DUVAL  
Avocat

Destinataire

Le Ministre des Affaires  
Étrangères -  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
7, rue de la Saïe  
75004 PARIS SP 07



Numéro de l'envoi : 1A 084 664 2171 1



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

NAIHLIANA

Expéditeur

N° Jean-Marie BIJU-DUVAL  
AVOCAT  
6 villa Saint-Jacques  
75014 PARIS

avantages du service suivi :

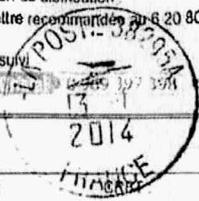
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non distribution.

accès direct à l'information de distribution

MS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (1,35 € TTC + prix d'un SMS)

le site internet : [www.laposte.fr/csu/vi](http://www.laposte.fr/csu/vi)

le service vocal interactif : 11 11 11 (prix d'un appel standard sur son numéro) ou 11 11 11 (prix d'un appel sur son numéro)



Date Prix :

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

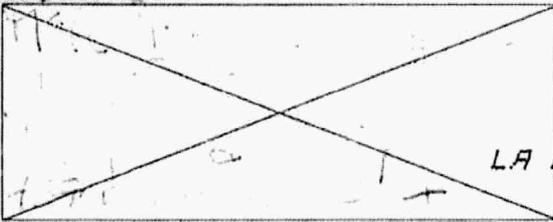
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutique/ducourrier](http://www.laposte.fr/boutique/ducourrier)

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

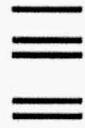
En provenance de :



RECOMMANDÉ  
AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : 1A 084 664 2171 1



LA POSTE BOISSE 01-14 FRANCE FRAB

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
CABINET DU MINISTRE

15 JAN. 2014

ARRIVÉE

N° Jean-Marie BIJU-DUVAL  
AVOCAT  
6 villa Saint-Jacques  
75014 PARIS

# **ANNEXE 2**

**Affaire : Ferdinand NAHIMANA**

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27.01.14 000508 CM

Le Directeur de Cabinet

Maître,

Par courrier du 13 janvier 2014, vous avez bien voulu, en votre qualité de conseil de Monsieur Ferdinand Nahimana, ressortissant rwandais actuellement détenu au Mali en exécution d'une condamnation à trente années de réclusion prononcée par la Chambre d'Appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), me faire part de votre souhait de procéder à l'audition et à l'établissement d'un procès-verbal d'audition de l'ancien ambassadeur de France en Ouganda, M. Yannick Gérard, et de M. Jean-Christophe Belliard, alors en poste à l'ambassade de France en Tanzanie. Vous souhaitez également pouvoir consulter des télégrammes du ministère des Affaires étrangères.

Je suis au regret de vous indiquer que je ne peux réserver une suite favorable à vos demandes.

Le Statut du Mécanisme et sa transposition en droit interne français ne sont applicables que dans le cas de poursuites en cours devant le Mécanisme. En outre et en tout état de cause, l'obligation de coopération et d'entraide judiciaire incombant aux autorités françaises ne concerne que les demandes d'assistance formulées par le Mécanisme et les ordonnances rendues par celui-ci.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Alexandre ZIEGLER

Monsieur Jean-Marie BIJU-DUVAL  
Avocat  
Cabinet Saint-Jacques  
6, Villa Saint-Jacques  
75014 PARIS

# **ANNEXE 3**

**Affaire : Ferdinand NAHIMANA**

SAINT-JACQUES  
CITE NAHIMANA

FLORE ASSELINEAU  
JEAN-MARIE BIJU-DUVAL

JUDITH HAROCHE

AVOCATS ASSOCIES

En collaboration avec

ROMAIN BOIZET  
HELENE GORKIEWIEZ  
JULIE HOLLIER

Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères  
Ministère des Affaires Étrangères  
37, quai d'Orsay  
75700 PARIS SP 07

Paris, le 6 février 2014

**Lettre recommandée avec AR**

JMBD-B14-034

AFFAIRE : NAHIMANA Ferdinand

B0.00188

TPIR-99-52-A ; Procureur c Ferdinand NAHIMANA

OBJET : Demande d'accès à d'éventuels télégrammes diplomatiques

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 27 janvier 2014, vous m'indiquez ne pouvoir réserver une suite favorable à ma demande d'audition de Monsieur Yannick GÉRARD et de Monsieur Jean-Christophe BELLIARD ainsi qu'à ma demande de consultation d'éventuels télégrammes diplomatiques faisant état d'une conversation entre l'une et/ou l'autre de ces personnes et Monsieur Ferdinand NAHIMANA.

Vous reprenez que ni le Statut du Mécanisme, ni sa transposition en droit interne français ne vous prescrivent la coopération que je sollicite.

Je prends acte, sans la partager, de votre interprétation restrictive des obligations de coopération et d'entraide judiciaire incombant aux autorités françaises dans le cadre des procédures menées devant le TPIR et le Mécanisme.

Ceci étant, nonobstant les dispositions du Statut du Mécanisme et de la loi du 5 août 2013 les transposant en droit interne, et sans préjudice des droits d'enquête dont il peut se prévaloir, Monsieur Ferdinand NAHIMANA est fondé à demander communication des documents administratifs le concernant sur le fondement des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 garantit à toute personne le droit d'accéder aux documents administratifs.

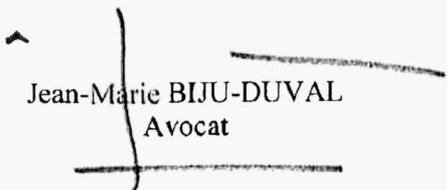
Il est constant que les télégrammes diplomatiques, même ayant fait l'objet d'une diffusion restreinte, sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978.

C'est pourquoi, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Ferdinand NAHIMANA, né le 15 janvier 1950 à Gatonde (Rwanda), de nationalité rwandaise, actuellement incarcéré à la prison de Koulikoro au Mali, j'ai l'honneur par la présente de vous demander communication, dans l'hypothèse où leur existence serait constatée, du ou des télégrammes diplomatiques éventuels émis entre le 1<sup>er</sup> juin 1994 et le 31 décembre 1994, faisant état d'une conversation entre Monsieur Yannick GÉRARD et/ou Monsieur Jean-Christophe BELLIARD et Monsieur Ferdinand NAHIMANA et au cours de laquelle une intervention de ce dernier auprès de la radio RTLM (« Radio Télévision Libre des Mille Collines ») aurait été évoquée.

D'une manière générale, Monsieur Ferdinand NAHIMANA sollicite par la présente la communication de tout document, entendu au sens de l'article 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, évoquant l'hypothétique conversation précisée ci-dessus et visée dans mon courrier du 13 janvier 2014.

Si les vérifications de vos services faisaient apparaître qu'aucun document de cette nature n'existe dans vos archives, je vous serais reconnaissant de me le confirmer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.

  
Jean-Marie BIJU-DUVAL  
Avocat

Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères  
Ministère des Affaires Étrangères  
37, quai d'Orsay  
75700 PARIS SP 07

Paris, le 6 février 2014



**Destinataire**

*M. le Ministre des Affaires  
Étrangères - Ministère des  
Affaires Étrangères  
37 Boulevard de la  
Tour de la Paix  
75008 Paris Sp14*

**Les avantages du service suivi :**  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
■ SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)  
■ Le site internet : [www.laposte.fr/csulvi](http://www.laposte.fr/csulvi)  
■ Le service vocal interactif : 0 969 10 7 208 (prix d'un appel non surtaxé).

Date : \_\_\_\_\_ Prix : \_\_\_\_\_ CRBT : \_\_\_\_\_

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

**LA POSTE**

Numéro de l'envoi : **1A 094 379 2196 4**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**



**Expéditeur**

*NATHANNA  
M<sup>e</sup> Jean Marie Bijou Duval  
AVOCAT  
6 Villa Saint Jacques  
75014 PARIS*



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)  
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)

**Responsabilité de :**

*M. le Ministre des Affaires  
Étrangères - Ministère des  
Affaires Étrangères  
37 Boulevard de la  
Tour de la Paix  
75008 Paris Sp14*

Présenté / Avisé le : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
Distribué le : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**ATTAIRES ÉTRANGÈRES  
CABINET DU MINISTRE**

Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI/Permis de conduire  
Autre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_  
si mandataire  
Signature : \_\_\_\_\_  
si titulaire

**ARRIVÉE**

**LA POSTE**

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 094 379 2196 4**

**NATHANNA** Renvoyer à **FRAB**

*M<sup>e</sup> Jean Marie Bijou Duval  
AVOCAT  
6 Villa Saint Jacques  
75014 PARIS*

# **ANNEXE 4**

**Affaire : Ferdinand NAHIMANA**

SAINT-JACQUES  
SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

FLORE ASSELINEAU  
JEAN-MARIE BIJU-DUVAL  
ANCIENS SECRETAIRES DE LA COMPLICITÉ

JUDITH HAROCHE

AVOCATS ASSOCIÉS

En collaboration avec

ROMAIN BOIZET  
HELENE GORKIEWIEZ  
JULIE HOLLIER

Monsieur le Président  
CADA  
35 Rue Saint-Dominique  
75700 Paris 07 SP

Paris, le 6 juin 2014,

**LRAR**

**Objet : Demande d'avis**

Monsieur le Président,

Agissant au nom et pour le compte de Monsieur Ferdinand NAHIMANA dont je suis le conseil, ressortissant rwandais né le 15 janvier 1950 à Gatonde (Rwanda), actuellement incarcéré à la prison de Koulikoro au Mali, j'ai l'honneur par la présente de saisir votre Commission d'une demande d'avis sur le refus implicite opposé par le Ministère des affaires étrangères à une demande de communication de documents supposés figurer parmi les archives de ce ministère sous la forme en particulier de télégrammes diplomatiques.

Cette demande d'avis s'inscrit dans le contexte suivant :

Par décision du 28 novembre 2007, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a condamné Monsieur Ferdinand NAHIMANA à une peine de 30 années de réclusion pour s'être rendu coupable du crime d'incitation à commettre le génocide ; cette condamnation repose pour une part essentielle sur l'existence supposée d'un télégramme diplomatique établi dans le cadre des activités diplomatiques françaises au Rwanda en 1994 (pièce n°1).

Selon le témoignage retenu par les juges au soutien de la condamnation, Monsieur Jean-Christophe BELLIARD, haut fonctionnaire français actuellement en charge de la direction de l'Afrique et de l'océan Indien au ministère des affaires étrangères, aurait, à l'occasion d'une conversation téléphonique avec le témoin, fait état de l'existence d'un télégramme diplomatique mettant en cause Monsieur Ferdinand NAHIMANA.

Ce télégramme n'a jamais été produit et les juges du TPIR ont refusé la comparution de Monsieur Jean-Christophe BELLIARD qui aurait pu confirmer ou infirmer les propos qui lui étaient prêtés et apporter des précisions sur l'existence et, le cas échéant, le contenu de ce télégramme diplomatique.

Par courrier du 13 janvier 2014 (pièce n°2), agissant en ma qualité de conseil de Monsieur Ferdinand NAHIMANA, j'ai saisi le ministère des affaires étrangères d'une « demande d'investigations complémentaires » visant à l'audition de Monsieur Jean-Christophe BELLIARD et à la communication, à supposer qu'il existe, de ce télégramme diplomatique.

Par courrier du 27 janvier 2014 (pièce n°3), le ministère des affaires étrangères s'opposait à cette demande.

Par courrier recommandé du 6 février 2014 (pièce n°4), agissant au nom et pour le compte de Monsieur Ferdinand NAHIMANA sur le fondement de la loi numéro 78-553 du 17 juillet 1978, je saisissais Monsieur le ministre des affaires étrangères d'une demande de communication « dans l'hypothèse où leur existence serait constatée, du ou des télégrammes diplomatiques éventuels émis entre le 1<sup>er</sup> juin 1994 et le 31 décembre 1994, faisant état d'une conversation entre Monsieur Yannick GERARD et/ou Monsieur Jean-Christophe BELLIARD et Monsieur Ferdinand NAHIMANA, au cours de laquelle une intervention de ce dernier auprès de la radio RTLM (« Radio-Télévision libre des 1000 collines ») aurait été évoquée » ; de manière générale Monsieur Ferdinand NAHIMANA sollicitait « la communication de tous documents, entendus au sens de l'article 1 de la loi numéro 78-553 du 17 juillet 1978, évoquant l'hypothétique conversation précisée ci-dessus et visée dans mon courrier du 13 janvier 2014 ».

Par mon intermédiaire, aux termes du même courrier, Monsieur Ferdinand NAHIMANA demandait expressément : « si la vérification de vos services faisait apparaître qu'aucun document de cette nature n'existe dans vos archives, je vous serais reconnaissant de me le confirmer ».

Aucune réponse n'a été apportée à ce jour à ces demandes.

Il est de la plus haute importance pour Monsieur Ferdinand NAHIMANA, soit d'avoir confirmation que, contrairement aux allégations non vérifiées retenues contre lui, ce télégramme, ou d'autres documents de même nature, n'ont jamais existé, soit, si un tel document a effectivement existé, d'en avoir communication en sorte qu'il puisse en examiner et en discuter précisément la teneur.

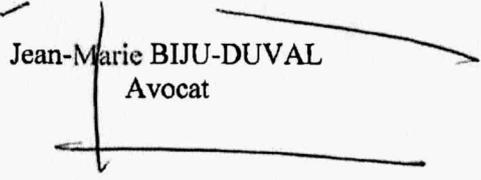
Ainsi qu'en a décidé votre Commission dans plusieurs avis, les télégrammes diplomatiques sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978.

Monsieur Ferdinand NAHIMANA est ainsi recevable et bien-fondé à demander la communication de tels documents si ils existent ou à être informé qu'ils n'existent pas dans les archives du Ministère des affaires étrangères.

A ce jour, le Ministère des affaires étrangères s'oppose à tout accès à ses archives et refuse de répondre aux interrogations de Monsieur Ferdinand NAHIMANA.

C'est pourquoi, Monsieur Ferdinand NAHIMANA sollicite de votre Commission qu'elle rende un avis favorable à la communication par le Ministère des affaires étrangères des documents demandés ou, à défaut, à ce qu'il soit expressément informé de ce que ces documents n'existent pas dans les archives de ce ministère.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.



Jean-Marie BIJU-DUVAL  
Avocat

**Pièces jointes :**

1. extrait de la décision de la chambre d'appel du TPIR 28 novembre 2007
2. courrier recommandé adressé à Monsieur le ministre des affaires étrangères le 13 janvier 2014
3. courrier du ministère des affaires étrangères du 27 janvier 2014
4. courrier recommandé adressé à Monsieur le ministre des affaires étrangères le 6 février 2014

**En provenance de :**  
 Monsieur le Résident  
 CADA  
 35 rue Saint Dominique  
 75004 PARIS

SGR 2 V20 MSR 2A 12-190011 01-14

Présenté / Avisé le : / /  
 Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

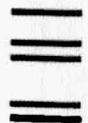
Autre : .....

**C.A.D.A.**  
**10 JUIN 2014**  
**COURRIER ARRIVÉE**



LA POSTE  
 Numéro de l'AR :

**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
**AR 1A 098 915 3350 5**



Renvoyer à **FRAB**

Monsieur Jean-René BIZU-JUVIC  
 Au cœur de la Ville  
 6 Ville Saint Jacques  
 75014 PARIS

# **ANNEXE 5**

**Affaire : Ferdinand NAHIMANA**

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU  
DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10.06.14 003364 CM

—  
Le Directeur de Cabinet  
—

Maître,

Par lettre du 6 février dernier, vous avez sollicité la communication, sur le fondement des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, d'éventuels télégrammes diplomatiques faisant état d'une conversation entre M. Yannick Gérard et/ou M. Jean-Christophe Belliard et M. Ferdinand Nahimana.

Les recherches effectuées ont permis de trouver quatre télégrammes, datés du mois de juillet 1994, faisant état de conversations entre MM. Gérard et Nahimana. Je vous en adresse des copies ci-jointes.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Alexandre ZIEGLER

Maître Jean-Marie BIJU-DUVAL  
6, villa Saint-Jacques  
75014 PARIS

TD KIGALI 384 - KGLI de 02/07/94 à 19h25

OBJET: ENTRETEN AVEC MM. JEROME BICAMUMPAKA ET FERDINAND NAHIMANA (FONDATEUR DE LA RADIO DES MILLE COLLINES).

RESUME: LE FONDATEUR DE LA RADIO DES MILLE COLLINES S'EST ENGAGE A FAIRE CESSER LES ATTAQUES CONTRE LE GENERAL DALLAIRE. CECI DOIT ETRE UN PREMIER TEST DE NOS RELATIONS AVEC LES AUTORITES RWANDAISES.

XXX

D'UN ENTRETEN, CET APRES-MIDI, AVEC LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET AVEC LE FONDATEUR DE LA RADIO DES MILLE COLLINES ET CONSEILLER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, JE RETIENS LES PRINCIPAUX POINTS SUIVANTS:

- 1 - L'OPERATION TURQUOISE.

- AYANT ECOUTE MON EXPOSE SUR LA PHILOSOPHIE DE L'OPERATION TURQUOISE DANS LEQUEL J'AI INSISTE SUR SON CARACTERE STRICTEMENT HUMANITAIRE, ET POLITIQUEMENT NEUTRE ET IMPARTIAL, M. BICAMUPAKA A EXPRIME LES REMERCIEMENTS DES AUTORITES RWANDAISES ET A EXPOSE LES POINTS SUIVANTS: IL FALLAIT QUE LA FRANCE FASSE TOUT CE QUI ETAIT EN SON POUVOIR POUR UN Cessez-le-feu AUSSI RAPIDE QUE POSSIBLE. LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ETAIT IMMEDIATEMENT DISPONIBLE POUR UN DIALOGUE AVEC LE FPR. LES ACCORDS D'ARUSHA RESTAIENT LA BASE DU DIALOGUE. MAIS CES DERNIERS N'AVAIENT PAS TRAITE LE PROBLEME ETHNIQUE. AUSSI LONGTEMPS QUE LA QUESTION ETHNIQUE N'AURAIT PAS ETE

- APRES AVOIR SOULEVE PLUSIEURS QUESTIONS RELATIVES A LA ZONE COUVERTE PAR L'OPERATION TURQUOISE, SA DUREE ET SON ARTICULATION AVEC LA MINUAR2 (CETTE DERNIERE AGIRAIT-ELLE DANS LE MEME CADRE DU CH VII QUE L'OPERATION TURQUOISE ?) M. BICAMUMPAKA A INDIQUE QUE LES AUTORITES RWANDAISES AURAIENT SOUHAITE Y APPORTER LEUR COLLABORATION C'EST A DIRE DEVELOPPER LES CONTACTS DE TRAVAIL AVEC NOUS POUR CETTE OPERATION. JE LUI AI REPONDU QU'UNE TELLE "COLLABORATION" AURAIT ETE CONTRAIRE AU CARACTERE NEUTRE ET IMPARTIAL DE L'OPERATION MAIS QUE LA MISSION DONT J'AVAIS ETE CHARGE ETAIT PRECISEMENT, AU PLAN DIPLOMATIQUE, DESTINEE A FACILITER LE BON DEROULEMENT DE L'OPERATION.

## II - RADIO DES MILLE COLLINES.

JE N'AI PAS MACHE MES MOTS POUR DEPLORER LE CARACTERE INTOLERABLE DES EMISSIONS DE CETTE RADIO ET POUR DEMANDER QUE CESSENT IMMEDIATEMENT LES APPELS AU MEURTRE ET LES CRITIQUES CONTRE LE GENERAL DALLAIRE. J'AI REFUTE LES DIFFERENTS ARGUMENTS AVANCES PAR M. NAHIMANA ET SOULIGNE QUE LA POURSUITE DE TELLES EMISSIONS SERAIT CONSIDEREE PAR NOUS COMME UN OBSTACLE SERIEUX AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION TURQUOISE. M. NAHIMANA A FINI PAR PROMETTRE D'INTERVENIR AUPRES DES JOURNALISTES POUR FAIRE CESSER LES ATTAQUES CONTRE LE GENERAL DALLAIRE TOUT EN NOUS DEMANDANT DE NOUS INTERROGER SUR L'IMPARTIALITE DU GENERAL. J'AI CONCLU QUE NOUS N'AVIONS PAS LE MOINDRE DOUTE A CE SUJET.

## III - TENSIONS AVEC LES MILICES A KIVUYE.

FAISANT ALLUSION A L'ATTITUDE HOSTILE DE MILICES A L'EGARD D'ELEMENTS DE L'OPERATION TURQUOISE DANS LA REGION DE KIVUYE, J'AI DEMANDE A M. BICAMUMPAKA QUE DES CONSIGNES GENERALES SOIENT DONNEES AUX MILICES PARTOUT DANS LA ZONE DE L'OPERATION TURQUOISE POUR EN FACILITER SON BON DEROULEMENT. LE SUCCES DE L'OPERATION ETAIT DANS L'INTERET DE TOUT LE MONDE. ET SI LES AUTORITES RWANDAISES LE SOUHAITAIENT ELLES DEVAIENT TOUT METTRE EN OEUVRE A CETTE FIN.

## IV - PROCHAINS CONTACTS.

J'AI CLAIREMENT INDIQUE A MES INTERLOCUTEURS QUE MES CONTACTS AVEC LES AUTORITES RWANDAISES AVAIENT POUR OBJET ESSENTIEL ET IMMEDIAT DE FACILITER LE BON DEROULEMENT DE L'OPERATION TURQUOISE. C'ETAIT LE CRITERE DES ENTRETIENS DONT J'ENTENDAIS ME RESERVER LE CHOIX ET L'OPPORTUNITE. M. BICAMUMPAKA M'A INDIQUE QUE LE CHEF DE L'ETAT OU, LE PREMIER MINISTRE ET QUELQUES MINISTRES (NOUVEAU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DEFENSE, JUSTICE, DANS QUELQUES JOURS AFFAIRES SOCIALES ET SANTE A LEUR RETOUR DE MISSION) SERAIENT PROBABLEMENT DISPONIBLES POUR ME RENCONTRER. IL POUVAIT EGALEMENT ME FACILITER DES RENCONTRES AVEC DES CHEFS DE PARTIS POLITIQUES, DES PREFETS ET DES HOMMES D'EGLISE...

## COMMENTAIRES:

- CE PREMIER CONTACT, A GOMA, S'EST DEROULE DANS LA COURTOISIE. LES "AUTORITES CONSTITUEES" RWANDAISES ME SEMBLENT SI DESIREUSES DE MAINTENIR UN MINIMUM DE CONTACTS AVEC NOUS QU'ELLES ETAIENT PRETES A ACCEPTER UNE BONNE DOSE DE FRANCHISE ET DE FERMETE DE NOTRE PART.

- ELLES N'ONT SANS DOUTE PAS, SI J'EN JUGE PAR LEURS DIFFERENTS COMMENTAIRES, POUR AUTANT, RENONCE A "ETHNICISER" LE CONFLIT EN COURS, A PERSEVERER A IGNORER LES ASPECTS POLITIQUES, A NIER LEURS RESPONSABILITES DANS LA TRAGEDIE QUI A SUIVI LA DISPARITION DU PRESIDENT HABYARIMANA, ET A S'EFFORCER DE NOUS ENTRAENER, A LEURS COTES, DANS UNE RECHERCHE DE REGLEMENT A LEUR MANIERE. LA PRUDENCE ME PARAIT DONC S'IMPOSER.

- JE ME PROPOSE D'ATTENDRE QUELQUES JOURS LES EFFETS CONCRETS DE CE PREMIER CONTACT, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA RADIO DES MILLE COLLINES, AVANT D'ACCEPTER UNE AUTRE RENCONTRE.

GERARD

TD KIGALI 391-KGLI de 3/07/94 à 20h18

OBJET: ZONE HUMANITAIRE SURE.

REFERENCE: TD DIPLOMATIE 19486 ET 19488.

RESUME: LE "GOUVERNEMENT INTERIMAIRE RWANDAIS ACCEPTE MAL LA CREATION DE LA ZONE HUMANITAIRE SURE. LE "PRESIDENT" SINDIKUBWABO EXPRIME SA DECEPTION ET LAISSE ENTENDRE QUE CETTE ZONE POURRAIT COMPROMETTRE LE SUCCES DE L'OPERATION TURQUOISE.

XXX

J'AI ETE RECU CET APRES-MIDI A GISENYI PENDANT PLUS D'UNE HEURE ET DEMIE PAR LE PRESIDENT SINDIKUBWABO. IL ETAIT ENTOURE DU DIRECTEUR

ET DU COLONEL ANATOLE, JUSQU'A RECENTEMENT COMMANDANT DE LA REGION MILITAIRE NORD DU PAYS. DE CET ENTRETIEN QUI S'EST DEROULE DANS UNE ATMOSPHERE ASSEZ TENDUE JE RETIENS LES PRINCIPAUX POINTS SUIVANTS:

1) LA ZONE HUMANITAIRE

AYANT ECOUTE AVEC ATTENTION MON EXPOSE ET NOTAMMENT NOTRE ATTENTE QUE DES INSTRUCTIONS SOIENT DONNEES AUX FAR ET AUX MILICIENS DE S'ABSTENIR DANS CETTE ZONE D'ACTIVITES MILITAIRES OU DE MENACES CONTRE LA POPULATION, LE "PRESIDENT" A D'EMBLEE INDIQUE QU'IL TROUVAIT LA CREATION DE LA ZONE PLUTOT "NEFASTE". PLUTOT QUE D'EMPECHER LES DEPLACEMENTS DE POPULATIONS, POURQUOI NE CHERCHAIT-ON PAS A COMBATTRE LES CAUSES DE CES DEPLACEMENTS ? CETTE CREATION DE ZONE CONSTITUAIT UNE "SELECTION" PENDANT QUE LE RESTE DE LA POPULATION CONTINUAIT DE SE FAIRE TUER.

TOUS SES COLLABORATEURS ONT, L'UN APRES L'AUTRE, RENCHERI: POURQUOI NE PAS ETENDRE CETTE ZONE A L'ENSEMBLE DE CELLE OU L'OPERATION TURQUOISE ETAIT MISE EN OEUVRE ET MEME A CERTAINS QUARTIERS DE KIGALI ? POURQUOI ABANDONNER RUHENGARI, KIGALI, GISENYI ET GITARAMA A LEUR SORT ? LES EFFORTS ENGAGES PAR LA FRANCE RISQUAIENT D'ETRE ANEANTIS PAR LA CREATION DE CETTE ZONE.

EN REACTION A CES REMARQUES, J'AI FAIT OBSERVER A MES INTERLOCUTEURS QU'IL S'AGISSAIT DE FAIRE FACE, DE TOUTE URGENCE, A UNE SITUATION QUI RISQUAIT DE DEVENIR DRAMATIQUE. EN ENGAGEANT L'OPERATION TURQUOISE, LA FRANCE NE PRETENDAIT NULLEMENT ABOUTIR A LA PROTECTION DE TOUTES LES POPULATIONS. CETTE OPERATION AVAIT DEJA SAUVE BEAUCOUP DE VIES. IL APPARTENAIT AUSSI A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE, A NOTRE EXEMPLE, DE PRENDRE SES RESPONSABILITES.

CECI DIT, NOUS COMPTONS BIEN QUE TOUTES INSTRUCTIONS NECESSAIRES SERAIENT DONNEES AUX FAR ET AUX MILICIENS POUR LE SUCCES DE L'OPERATION ET DE CETTE ZONE HUMANITAIRE EN PARTICULIER.

2) DEMANDES D'ARMES ET DE MUNITIONS.

M. MATHIEU NGRUMPATSE A REGRETTE L'EMBARGO SUR LES ARMES DECIDE PAR LE CONSEIL DE SECURITE ET EXPRIME LE SOUHAIT QUE LA FRANCE AIDE LES FAR DANS LEURS COMBATS CONTRE LE FPR.

J'AI REPONDU QU'IL N'EN ETAIT PAS QUESTION. J'AI RAPPELE LA PHILOSOPHIE STRICTEMENT HUMANITAIRE, NEUTRE ET IMPARTIALE DE L'OPERATION TURQUOISE ET L'ENGAGEMENT MORAL QUE NOUS AVIONS PRIS DANS LA RESOLUTION NO 929 ENVERS LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE. ATTITUDE QU'AU DEMEURANT NOUS OBSERVIONS DEPUIS LES ACCORDS D'ARUSHA ET QU'IL ETAIT TOTALEMENT EXCLU DE MODIFIER.

3) PARTICIPATION DE MILITAIRES BELGES A L'OPERATION TURQUOISE.

LE DIRECTEUR DE CABINET A MENTIONNE QU'UNE DEMANDE CONCERNANT L'ARRIVEE DE MILITAIRES BELGES A CYANGUGU AVAIT ETE RECUE. LE GOUVERNEMENT FRANCAIS AVAIT-IL CONSCIENCE DE L'IMPACT QU'AVAIT LAISSE LES MILITAIRES BELGES DANS LA POPULATION RWANDAISE ?

J'AI REPONDU QU'A MA CONNAISSANCE IL S'AGISSAIT DE LA CONTRIBUTION MEDICALE DE LA BELGIQUE A L'OPERATION TURQUOISE. LA PRIORITE NE DEVAIT ELLE PAS ETRE DE SOIGNER LES POPULATIONS ?

4) GENERAL DALLAIRE

PLUSIEURS DES COLLABORATEURS DU PRESIDENT ONT INDIQUE QUE LE "GOUVERNEMENT INTERIMAIRE" DEMANDAIT LE DEPART DU GENERAL DALLAIRE ET SE SONT EFFORCES DE DENONCER ET D'ILLUSTRER SA PRETENDUE IMPARTIALITE... J'AI REAGI EN DEMANDANT A M. NAHIMANA DE REITERER LES ASSURANCES QU'IL M'AVAIT DONNEES LA VEILLE CONCERNANT L'ARRET DES ATTAQUES CONTRE LA MINUAR A LA RADIO DES MILLE COLLINES. CE QU'IL A FAIT. J'EN AI PRIS ACTE EN PRENANT LE "PRESIDENT" A TEMOIN.

5) LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE SOUTIENT LE FPR

INTERNATIONALE AU PROFIT DU FPR, SON REFUS DE VOIR QUE LES TUTSIS ÉTAIENT MASSACRES EN MASSE PAR CE DERNIER, LE SOUTIEN QU'ELLE LUI APPORTAIT DANS DE NOMBREUX DOMAINES, ET LE MANQUE D'OBJECTIVITÉ ET DE SÉRIEUX DU RAPPORT DE M. SEGUI.

IL M'A AUSSI ÉTÉ DIT QUE LA MAJORITÉ HUTU REFUSERAIT "D'ÊTRE RÉDUITE EN ESCLAVAGE PAR UNE MINORITÉ".

COMMENTAIRES:

---

JE RELEVE QU'EN ME REMERCIANT DE CE PREMIER CONTACT, LE PRÉSIDENT A EXPRIMÉ L'ESPOIR QUE CE NE SERAIT PAS LE DERNIER. JE M'INTERROGE SUR LE SENS QU'IL VOULAIT DONNER À SES PROPOS.

GERARD

TD KIGALI 428. KGLI le 09/07/94 à 14h 20

-----  
TXT

OBJET: DEMARCHE DE TROIS PERSONNALITES POLITIQUES.

RESUME: DEUX ANCIENS MINISTRES ET UN AMBASSADEUR TRES PROBABLEMENT ENVOYES PAR LE GOUVERNEMENT INTERIMAIRE NOUS DEMANDENT DANS L'IMMEDIAT D'ETENDRE LA ZONE HUMANITAIRE SURE AU NORD-OUEST, DE NOUS IMPLIQUER DANS LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT DE KIGALI ET NOUS INDIQUENT QUE DES CENTAINES DE MILLIERS DE PERSONNES POUSSEES PAR LES COMBATS FERAIENT MARCHE VERS GISENYI.

XXX

J'AI RECU, CE MATIN, M. STANISLAS MBONAMPEKA, ANCIEN MINISTRE JUSQU'EN 1993 (PL) MEMBRE DE LA NOUVELLE ASSEMBLEE NATIONALE, CHARLES NYANDWI (ANCIEN MINISTRE 81 - 91) ET M. MUNYESHYAKA (ANCIEN AMBASSADEUR A MOSCOU ET BRUXELLES).

LES PRINCIPAUX POINTS QU'ILS ONT DEVELOPPES ME PARAISSENT REFLETER LES PREOCCUPATIONS IMMEDIATES DES AUTORITES DE GISENYI. ILS ETAIENT D'AILLEURS ACCOMPAGNES DANS LEUR DEPLACEMENT A GOMA, PAR M. FERDINAND NAHIMANA (CONSEILLER DU PRESIDENT ET FONDATEUR DE LA RADIO DES MILLE COLLINES) QUE JE N'AI PAS RECU.

DE CE LONG ENTRETIEN, JE RETIENS QUE LEUR PREOCCUPATION IMMEDIATE EST LA POURSUITE DES COMBATS QUI POUSSERAIENT, ACTUELLEMENT, DES CENTAINES DE MILLIERS DE PERSONNES SUR LES ROUTES EN DIRECTION DE RUHENGERI ET GISENYI. JE LES AI ASSURE QUE TOUTS NOS EFFORTS DIPLOMATIQUES ETAIENT ORIENTES VERS LE Cessez-le-feu, PRIORITE NUMERO UN.

ILS ONT DEPLORE L'EMBARGO. JE LEUR AI EXPLIQUE QUE L'OPERATION TURQUOISE N'AVAIT ETE POSSIBLE QUE SOUS L'EGIDE DES NATIONS-UNIES ET AVEC L'ENGAGEMENT ET LA VOLONTE, DE NOTRE COTE, D'ETRE TOTALEMENT NEUTRES ET IMPARTIAUX.

ILS ONT SOUHAITE L'EXTENSION DE LA ZONE HUMANITAIRE SURE AU NORD-OUEST. JE LEUR AI EXPOSE QUE L'URGENCE HUMANITAIRE NOUS AVAIT CONDUIT A CREER CETTE ZONE DANS LE SUD-OUEST. NOUS NE PRETENDIONS PAS, A NOUS SEULS, FAIRE FACE A LA SECURISATION DE L'ENSEMBLE DES POPULATIONS RWANDAISES. LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE AVAIT SA PART DE RESPONSABILITE A PRENDRE. NOUS NE MENAGIONS AUCUN EFFORT POUR LA MOBILISER ET L'APPELER A SUIVRE NOTRE EXEMPLE.

ILS ONT INSISTE POUR QUE M. TWAGIRAMUNGU NE CHOISISSE PAS LUI-MEME LES PERSONNALITES HUTU MODERES APPELEES A PARTICIPER AU GOUVERNEMENT, MAIS LAISSE LE SOIN AUX PARTIS POLITIQUES DE LE FAIRE. CEUX QUI REPRESENTERAIENT LA PARTIE OPPOSEE AU FPR DEVAIENT ETRE REELLEMENT REPRESENTATIFS DES POPULATIONS ET DE LEUR ETAT D'ESPRIT A L'EGARD DU FPR.

COMMENTAIRES:

NE POUVANT PLUS ETABLIR DE CONTACT DIRECT AVEC MOI, LE GOUVERNEMENT INTERIMAIRE NOUS ENVOIE DONC DES PERSONNALITES POLITIQUES SUPPOSEES INDEPENDANTES POUR SONDER NOS INTENTIONS A PROPOS DU NORD-OUEST. TOUT EN PRENANT TOUT LE TEMPS DE LES ECOUTER TRES ATTENTIVEMENT ET DE LEUR EXPLIQUER LONGUEMENT LA PHILOSOPHIE DE L'OPERATION TURQUOISE ET DE LA ZONE HUMANITAIRE SUD, JE NE LEUR AI LAISSE AUCUNE ILLUSION SUR CE QUE NOUS PENSONS DES AUTORITES DE GISENYI. ILS M'ONT PARU BIEN EMBARRASSES LORSQUE JE LES AI INTERROGES SUR LE CONTENU DES BULLETINS ACTUELS (QUE J'IGNORE TOTALEMENT) DE LA RADIO RWANDAISE. ILS M'ONT DIT ATTENDRE DEPUIS LA PRISE DE KIGALI, UNE DECLARATION DU GOUVERNEMENT QUI NE VIENT TOUJOURS PAS.

GERARD

TD KIOAU 530 - KGLI le 25/07/94 à 15h51

OBJET: RWANDA. RAPPORT DE MISSION A GOMA: 30 JUIN AU 25 JUILLET. 1/2.

INTRODUCTION:

LA MISSION QUE LE DEPARTEMENT M'A CONFIEE AU DEBUT DE L'OPERATION TURQUOISE, LE 28 JUIN CONSISTAIT PARALLELEMENT A CELLE QUI ETAIT DONNEE A M. J. WARIN AUPRES DU FPR, A ENTREtenir A GOMA DES RELATIONS AVEC "LES AUTORITES CONSTITUEES RWANDAISES". IL ETAIT ENTENDU, CEPENDANT, QUE CES CONTACTS DEVAIENT ETRE LIMITES AU MINIMUM NECESSAIRE AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION TURQUOISE. C'ETAIT LE CRITERE. TOUT AUTRE CONTACT UTILE AVEC DES PERSONNALITES RWANDAISES MODEREES QUI SE SERAIENT TROUVEES A GOMA ETAIT, PARAILLEURS ENCOURAGE. EN OUTRE IL M'ETAIT DEMANDE DE SUPERVISER LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION HUMANITAIRE QUE NOUS AVIONS ENGAGEE.

1) - IMPORTANCE DETERMINANTE DES RADIOS.

DES MON ARRIVEE A GOMA, LE 30 JUIN, J'AI CONSTATE L'IMPORTANCE DETERMINANTE DES RADIOS (RADIO RWANDA ET RADIO DES MILLE COLLINES AUSSI GOUVERNEMENTALES L'UNE QUE L'AUTRE) SUR LE COMPORTEMENT ET L'ETAT D'ESPRIT DES POPULATIONS DE CETTE PARTIE-CI DU RWANDA; CELLE OU SE DEROULAIT L'OPERATION TURQUOISE. J'ETAIS ABASOURDI PAR LES FLOTS DE HAINE ETHNIQUE QU'ELLE DEVERSAIT SUR LES AUDITEURS, L'ASSIMILATION QUI Y ETAIT FAITE ENTRE FPR ET MINUAR ET L'EXCITATION DES ESPRITS CONTRE L'ENNEMI, LES TUTSIS, DONT IL FALLAIT SE DEBARRASSER.

IL M'EST APPARU QU'IL Y AVAIT LA UN OBSTACLE SERIEUX AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION TURQUOISE. J'AI IMMEDIATEMENT DEMANDE QUE NOS MOYENS SOIENT EN OEUVRE POUR ME PERMETTRE, AU MOINS, DE SUIVRE CES EMISSIONS DE JOUR EN JOUR. CECI A ETE FAIT IRREGULIEREMENT.

LES FAITS ONT CONFIRME CETTE ANALYSE: A PARTIR DU 17 JUILLET, (PRISE DE GISENYI) DES CENTAINES DE RWANDAIS FUYAIENT LA ZONE HUMANITAIRE SURE ACCORDANT PLUS DE CREDIT AUX CONSIGNES TRANSMISES PAR LA RADIO QU'A L'OPERATION TURQUOISE.

2) RELATIONS AVEC LES AUTORITES CONSTITUEES.

DES MES PREMIERS CONTACTS (LE 2 JUILLET) AVEC LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE ET LE CONSEILLER DU PRESIDENT, FONDATEUR DE LA RADIO DES MILLE COLLINES, JE NE LEUR AI LAISSE AUCUNE ILLUSION SUR NOTRE ATTITUDE: L'OPERATION TURQUOISE ETAIT STRICTEMENT HUMANITAIRE, ELLE ETAIT POLITIQUEMENT NEUTRE ET IMPARTIALE, ELLE N'ETAIT PAS VENUE POUR AIDER LE GOUVERNEMENT INTERIMAIRE OU LES FAR. JE DEMANDAIS QUE TOUT SOIT MIS EN OEUVRE POUR QUE CETTE DERNIERE SE DEROULE BIEN, QUE LES AUTORITES FASSENT CESSER LA PROPAGANDE DES MILLE COLLINES ET EXERCENT LEUR INFLUENCE DANS LE BON SENS SUR LES MILICES. DES ENGAGEMENTS ONT ETE PRIS PAR MES INTERLOCUTEURS, MAIS ILS N'ETAIENT PAS CREDIBLES, ILS N'ONT PAS ETE RESPECTES.

LA CREATION DE LA "ZONE HUMANITAIRE SURE" DANS LE SUD-OUEST DU PAYS, A TRES VITE MARQUE UN TOURNANT DANS NOS RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT INTERIMAIRE. LE PRESIDENT AUQUEL J'EXPOSAIS LE CONCEPT LE 3 JUILLET N'A PAS CACHE SA PROFONDE DECEPTION. DES CETTE ENTREVUE, J'AI COMPRIS QUE LES AUTORITES DE GISENYI ALLAIENT MENER LA POLITIQUE DU PIRE. TOUT EN MULTIPLIANT LES TENTATIVES DE CONTACTS SUPPLEMENTAIRES, AVEC MOI, POUR NOUS DEMANDER DES ARMES ET L'EXTENSION DE LA ZHS AU NORD-OUEST, ELLES S'APPRETAIENT, SE SENTANT "ABANDONNEES" A NOUS COMPLIQUER LA TACHE ET A MENER LA POLITIQUE DU PIRE.

PARALLELEMENT, JE RECUEILLAIS DES TEMOIGNAGES ACCABLANTS ET CREDIBLES SUR LE COMPORTEMENT QU'AVAIENT EU PERSONNELLEMENT CERTAINS DE CES INTERLOCUTEURS, PENDANT LES MOIS ANTERIEURS ET QUI ME CONVINCAIENT QU'ILS ETAIENT BIEN PARMI LES PRINCIPAUX RESPONSABLES DU GENOCIDE NE SERAIT-CE QUE PAR LEUR EMPRISE SUR LA RADIO DES MILLE COLLINES. CECI NE MENCOURAGEAIT GUERE A MAINTENIR DES CONTACTS. LE DEPARTEMENT N'EN VOYAIT D'AILLEURS PLUS BIEN L'UTILITE. JE RETERRAI TOUTEFOIS MA DISPONIBILITE AUPRES DU GENERAL LAFOURCADE A AVOIR TOUT CONTACT AUPRES DES AUTORITES LOCALES DANS LA ZHS QUI LUI AURAIT PARU UTILE AU BON DEROULEMENT DE TURQUOISE.

S'AGISSANT DES AUTORITES MILITAIRES RWANDAISES, ON AVAIT PU AVOIR L'ESPOIR, QUELQUE TEMPS, QUE LE GENERAL BIZIMUNGU, CHEF D'ETAT-MAJOR PUT, APRES LA PRISE DE KIGALI, ET AVANT CELLE DE RUHENGERI, JOUER UN ROLE DANS UN EVENTUEL REGLEMENT AVEC LE FPR. CECI SUPPOSAIT, CEPENDANT, QU'IL SE DESOLIDARISAT DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE. IL NE L'A PAS FAIT. ET M. SHARYAR KHAN VENU, A GISENYI NE PUT LE RENCONTRER EN TETE-A-TETE. J'AI VU PLUSIEURS FOIS LE COLONEL ANATOLE, MAIS LUI AUSSI EST RESTE TRES PROCHE DU GOUVERNEMENT.

C'EST PROBABLEMENT DANS CET ESPRIT DE POLITIQUE DU PIRE QUE LE PRESIDENT ET QUELQUES MINISTRES, APRES LA PRISE DE GISENYI, SE RENDIRENT A CYANGUGU EN ZONE HUMANITAIRE SURE. PROVOCATION A NOTRE EGARD ? L'ESPRIT LE PLUS CHARITABLE VOUDRAIT PEUT-ETRE QUE DANS UN REPENTIR PLUS OU MOINS CONSCIENT, LEUR DEMARCHE FUT CELLE DE MEURTRIERS SE LIVRANT FINALEMENT A LA JUSTICE. NOUS NE LEUR AVONS PAS RENDU CE SERVICE. NOUS N'ETIONS PAS MANDATES POUR LE FAIRE ET JE LE REGRETTE.

### 3) - AUTRES CONTACTS POLITIQUES.

AYANT DECLINE, LE 8 JUILLET, LES DEMANDES D'ENTREVUES DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA DEFENSE, J'AI ACCEPTE LE 9, DE RECEVOIR UNE DELEGATION DE DEUX ANCIENS MINISTRES ET D'UN ANCIEN AMBASSADEUR. J'ESPERAIS VIVEMENT DECOUVRIR UN AUTRE ETAT D'ESPRIT, UNE AUTRE ANALYSE DE LA SITUATION ET DES PERSPECTIVES. J'AI VITE CONSTATE QUE QUOIQUE PRESENTEES PLUS HABILLEMENT, LES REQUETES (EXTENSION DE LA ZONE, LEVEE DE L'EMBARGO ...) ETAIENT LES MEMES ET QUE LA HAINE ETHNIQUE ETAIT AUSSI FORTE. J'AURAI DU LE DEVINER PUISQUE M. NAHIMANA, FONDATEUR DES MILLE COLLINES AVAIT FAIT LE VOYAGE AVEC EUX.

JE PREFERE OUBLIER L'ENTRETIEN AVEC LES EVEQUES DE CYANGUGU ET DE GIKONGORO QUI FUT TROP DECEVANT POUR NE RETENIR QUE LA CONVERSATION RAFRAICHISSANTE AVEC CELUI DE NYUNDO ET SURTOUT LE VICAIRE GENERAL QUI L'ACCOMPAGNAIT DONT L'ESPRIT DE TOLERANCE, ET DE PARDON, LA FOI, L'HUMOUR ET L'ESPOIR QUI L'ANIMAIENT FURENT UN REEL (ET MALHEUREUSEMENT LE SEUL) RAFRAICHISSEMENT.

SANS AVOIR PU, EN RAISON DES CIRCONSTANCES, M'ENTRETENIR DIRECTEMENT AVEC EUX, JE SUIS TRES HEUREUX QUE L'OPERATION TURQUOISE AIT PU SAUVER LA VIE ET EVACUER LA FAMILLE DE M. TWAGIRAMUNGU, M. DIMAS NSENGIYAREMYE ANCIEN PREMIER MINISTRE ET SA FAMILLE, AINSI QUE LA VEUVUE ET LES ENFANTS DE M. NGULINZIRA, ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES (NEGOCIATEUR D'ARUSHA).

### 4) - LE "REGLEMENT POLITIQUE".

JE N'AI PAS CRU AUX ESPOIRS QUE CERTAINS ONT NOURRI PENDANT QUELQUES JOURS AU LENDEMAIN (LE 4 JUILLET) DE LA PRISE DE KIGALI QUE LE FPR FUT PRET A ARRETER LA ET A NEGOCIER UN CESSEZ-LE-FEU. IL ME PARAISAIT INIMAGINABLE, QUELLES QUE FUSSENT LES CONSEQUENCES DRAMATIQUES QU'ON POUVAIT PREVOIR D'UNE POURSUITE DES COMBATS, QUE LES FUTURS RESPONSABLES DE L'ETAT RWANDAIS ACCEPTASSENT DE NE PAS CONTROLER LES FRONTIERES DU PAYS AVEC LE ZAIRE, LES SEULES QUI N'ETAIENT PAS SURES ET TOLERENT AU SEIN MEME DU PAYS UNE FORCE HOSTILE DE PLUS DE 20.000 HOMMES QUI, DEMAIN, POUVAIT REPRESENTER UNE MENACE

M. SHARYAR KHAN QUI NOUS A BIEN TENU INFORME DE SES ENTRETIENS A KIGALI ET A GISENYI, S'EST RAPIDEMENT RENDU COMPTE DE LA SITUATION: IL N'Y AVAIT AUCUN INTERLOCUTEUR VALABLE DE CE COTE-CI. IL FALLAIT EN PRENDRE SON PARTI ET ATTENDRE QUE LE FPR CONTROLE MILITAIREMENT LE PAYS. SA PRINCIPALE TACHE A PRESENT, DEVRAIT, A MON SENS, ETRE D'AIDER AU NOM DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE LE GOUVERNEMENT DE KIGALI A CONVAINCRE LES POPULATIONS RWANDAISES DE RENTRER AU PAYS. CE NE SERA PAS FACILE. A SUIVRE./

GERARD

# **ANNEXE 6**

**Affaire : Ferdinand NAHIMANA**

15 May 2002

**IN THE ICTR**  
**TRIAL CHAMBER 1**

THE PROSECUTOR

V

FERDINAND NAHIMANA and others

INTERNATIONAL  
 CRIMINAL COURT  
 TRIAL CHAMBER 1  
 15 MAY 2002

2002 MAY 16 13

---

REQUEST FOR DOCUMENTS/MATERIAL WHICH SUPPORTS  
 ASSERTIONS CONTAINED IN REPORT OF ALISON DESFORGES

---

The following material is requested:

Page of Report

- 1 Specific references of broadcasts of RTLM pre April 1994 referring to Tutsi as enemies
- Specific references to broadcasts of RTLM post April 6, 1994 to support contentions as set out
- 18 Letter of 31.1.91 of Jean Marie Vianney Mugemana
- 19 Press Release of Min of Interior directed to bourgmasters
- 25 Tract allegedly distributed by Hassan Ngeze in Bugesera
- Cassette of Radio Rwanda broadcasts of 3.3.92
- 26 Letter from J-M Vianney Ndagijimana 21.4.93
- 27 Cassette of Habyarimana's radio address the day after signing the Arusha Accords

- Document/cassette in which MRND and CDR describe Accords as 'a Plan for treason'
- 30 Cassettes showing RTLM incited Hutu to attack Tutsi following assassination of Ndadye
- 31 Cassette containing broadcast of meeting of 23.10.93  
Transcript of Karamira speech
- 34 Cassette of Habyarimana's address to nation 4 days after the RPF attack in February 1993
- 35 Copy of the Gasake list
- 38 Examples of occasions where political leaders, after April 1994, incited Hutu to kill
- 39 Examples of speeches of pacification
- 40 Examples of radio broadcasts and speeches where false information was disseminated
- 44 Cassettes pre-April 1994 showing RTLM depicting Tutsi as being set apart from Rwandans and 'animalising' them; that they had only one aim; that they had prepared a genocide
- 45 Cassettes of RTLM post 6.4.94 supporting assertions set out therein re role of RTLM
- 46 As above  
Provenance of statement attributed to Barayagwiza  
Cassette of appeal of Tutsi children
- 47 Transcript/Document of speech of Ferdinand Nahimana in April 1994
- 53 Cassette of Valerie Bemeriki calling for attack on Gen Dallaire's post  
Copy of Diplomatic Telegram 28.2.2000

JEAN-MARIE BIJU-DUVAL

DIANA ELLISQC

15 May 2002

*Diana Ellis QC*



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE  
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/  
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS DEVANT LE  
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

**I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES**

<b>To/ À :</b>	MICT Registry/ <i>Greffe du MPTI</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input type="checkbox"/> The Hague/
<b>From/ De :</b>	<input type="checkbox"/> Chambers/ <i>Chambre</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Defence/ <i>Défense</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i> <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre :</i>
<b>Case Name/ Affaire :</b>	Procureur v. Ferdinand NAHIMANA		<b>Case Number/ Affaire n° :</b> ICTR-99-52-A
<b>Date Created/ Daté du :</b>	3 juin 2015	<b>Date transmitted/ Transmis le :</b>	3 juin 2015
<b>Original Language / Langue de l'original :</b>	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<b>Title of Document/ Titre du document :</b>	REQUETE EN REVISION		
<b>Classification Level/ Catégories de classification :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :	
<b>Document type/ Type de document :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>
	<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
	<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	

**II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT**

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>					
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word est jointe</i> )					
<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :	
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>					
<b>Original/ Original en</b>	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<b>Translation/ Traduction en</b>	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>					
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :	

Send completed transmission sheet to/ *Veillez soumettre cette fiche dûment remplie à :*

JudicialFilingsArusha@un.org OR/OU JudicialFilingsHague@un.org

Rev: April 2014/Rév. : Avril 2014